

Mairie

10, route Chamonetièrs

38142 Auris en Oisans

Tél. : 04.76.80.06.04

secretariat@mairie-auris.fr

COMMUNE D'AURIS EN OISANS REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Obligations du service

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Article 4 - Définition du branchement à charge de l'utilisateur

Article 5 - Conditions techniques d'établissement du branchement : Conception

Article 6 - Conditions techniques et financières d'établissement du branchement : réalisation

Article 7 - Rétrocession du branchement neuf

CHAPITRE II – ABONNEMENT

Article 8 - Demande de Contrat d'Abonnement

Article 9 - Manœuvre à vanne ponctuelle, résiliation, mutation et transfert des abonnements

Article 10 - Tarification de l'Abonnement

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - Mise en service des branchements et compteurs

Article 12 - Installations intérieures de l'utilisateur : Fonctionnement

Article 13 - Installations privatives et intérieures de l'utilisateur : interdictions diverses

Article 14 - Protection contre le gel : Obligations

Article 15 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Article 16 - Compteurs : Relevés - Entretien

Article 17 - Compteurs : Vérification

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 18 - Paiement du branchement et du compteur

Article 19 - Paiement des fournitures d'eau

Article 20 - Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Article 21 - Dégrèvements accordés aux abonnés

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22 - Interruptions résultants de cas exceptionnel indépendant de la commune et de travaux

Article 23 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 - Date d'Application

Article 25 - Modification du règlement

Article 26 - Voie de recours des Abonnés

Article 27 - Clause d'exécution

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La Commune d'Auris en Oisans exploite le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution public de la Commune d'Auris en Oisans.

Les tarifs applicables aux diverses prestations sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 - Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tous usagers en ayant fait la demande en Mairie (Cf. Article 3).

Il est responsable du bon fonctionnement du service et à ce titre il est tenu, sauf cas exceptionnel indépendant de la volonté de la Commune (Cf. Article 22), d'en assurer sa continuité.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable par le Service des Eaux, doit souscrire auprès de ce dernier, une demande de contrat d'abonnement dont le [*formulaire est disponible en mairie ou sur le site de la commune.*](#)

Ce formulaire signé par le demandeur doit être déposé en mairie sous format papier et en double exemplaire.

Un exemplaire est remis à l'abonné accompagné du présent règlement, l'autre est conservé par le Service des Eaux de la mairie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements ou dispositifs munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement à charge de l'usager

4-1 Définition du branchement :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

Pour les maisons individuelles :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution (collier de prise en charge, Té et raccords de montage),
- L'organe de coupure manœuvrable par bouche à clé,
- La canalisation de branchement, située tant sur le domaine public que privé jusqu'au regard du compteur,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,

- S'il y a lieu, le regard aux normes (*Cf article 4-2*) abritant le compteur,
- Le compteur,
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour

Nota : Le regard du compteur et en cas de besoin le réducteur individuel de pression ne font pas partie du branchement.

Pour les immeubles ou maisons collectifs :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution (collier de prise en charge, Té et raccords de montage),
- L'organe de coupure manœuvrable par bouche à clé,
- La canalisation de branchement (située tant sur le domaine public que privé) jusqu'au droit de la pénétration dans l'immeuble,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le compteur,
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour

Nota : Les canalisations et équipements autres que ceux définis ci-dessus ne font pas partie du branchement et notamment les colonnes montantes d'alimentation à l'intérieur des immeubles

4-2 Définition du regard de comptage extérieur :

Les spécificités techniques de construction du regard de comptage sont les suivantes :

Définition du regard de comptage :

Enceinte enterrée permettant l'installation, la relève, et l'entretien d'un compteur d'eau, ainsi que sa protection contre le gel.

➤ Regards hors circulation de véhicules :

4 éléments préfabriqués béton 700 x 900 x 300ht + cadre béton + tôle de fermeture en acier équipée d'une poignée rétractable.

➤ Regard sous circulation de véhicules :

Éléments préfabriqués béton Ø800 ou Ø1000 + réhausse sous cadre + tampon fonte Ø600 classe 400KN de type pivotant (Roxel ou équivalent) : la profondeur totale de l'ouvrage sera de 1.50 m minimum.

Les dimensions du regard intérieur doivent être à minima de 60cm X 80cm, permettant un accès lors d'interventions.

Dans les deux cas de figure le fond de l'ouvrage sera traité en gravette concassé sur une épaisseur minimum de 10 cm.

Article 5 - Conditions technique d'établissement du branchement : Conception

Un branchement sera établi pour chaque parcelle (au sens cadastral du terme) à desservir. Le Service des Eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ce dernier doit être, dans la mesure du possible, à l'extérieur du bâtiment, directement accessible de la voie publique.

Le choix de la technique à mettre en œuvre devra être validé par le service des eaux avant tout travaux.

Sur une même parcelle, les bâtiments indépendants même contigus doivent disposer chacun d'un branchement individuel avec compteur, sauf s'il s'agit de bâtiments de même nature d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions techniques arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge l'intégralité des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 - Conditions techniques et financières d'établissement du branchement : réalisation

L'ensemble des travaux de terrassements et de génie civil nécessaires à l'établissement du branchement seront effectués pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusifs.

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) peut assister techniquement le propriétaire dans la réalisation de ces travaux. Le SACO est joignable à la Communauté de Communes de l'Oisans au 1 bis rue Humbert – 38520 Bourg d'Oisans.

La liste des entreprises locales (non exhaustive) susceptibles de réaliser ces travaux à charge financière du propriétaire sont disponibles en mairie.

Préalablement à son intervention, l'entreprise devra avoir obtenu les autorisations nécessaires à son intervention sur le domaine public : autorisation de voirie, arrêté de circulation.

Le regard de comptage réalisé par l'entreprise sera conforme aux prescriptions du Service des Eaux. Il sera implanté conformément aux dispositions arrêtées entre l'abonné et le Service des Eaux.

Au terme de sa réalisation, cet ouvrage (regard de comptage) demeure la propriété exclusive de l'abonné qui à ce titre doit en assurer l'entretien et la rénovation.

Les travaux de raccordement sur la canalisation de distribution publique ainsi que la fourniture et la mise en œuvre seront à la charge de l'abonné qui devra se conformer à l'utilisation de matériaux adéquat afin de garantir une utilisation durable et de bonne qualité:

- De l'organe de coupure et de la bouche à clé complète,
- De la canalisation de branchement jusqu'au regard du compteur où la pénétration dans le bâtiment.

Matériaux prescrit : Tuyau polyéthylène de Haute Densité, robinet d'arrêt avec purge et raccords avant et après compteur en laiton.

Article 7 - Rétrocession du branchement neuf

A l'issue des travaux l'abonné rétrocède automatiquement et à titre gracieux au Service des Eaux la partie de branchement réalisée sur le domaine public : cette dernière devient ainsi partie intégrante du réseau public et le Service des Eaux en assure alors l'entretien, l'exploitation et le renouvellement.

A contrario pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de bien desservi : ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de tiers.

Pour réparer la partie du branchement située en propriété privée l'abonné doit mandater directement une entreprise spécialisée.

L'entreprise ayant réalisé les terrassements sur domaine public reste responsable vis à vis du Service des Eaux de la tenue de sa tranchée ainsi que des réfections de structure et de revêtement de chaussée pendant une durée d'un an à compter de la réalisation des travaux.

Article 8 - Demande de Contrat d'Abonnement

Le contrat d'abonnement est accordé aux propriétaires et usufruitiers des habitations ainsi qu'aux locataires.

Lors de la demande de contrat d'abonnement le demandeur devra également s'acquitter des frais d'ouverture de contrat et recevra en retour du Service des Eaux :

- Un exemplaire du présent règlement.
- Un exemplaire des tarifs en vigueur précisant la part des redevances revenant à chaque intervenant.
- Un exemplaire original du contrat d'abonnement (l'autre étant conservé par le Service des Eaux).

La demande d'abonnement étant unilatérale car constituant un contrat d'adhésion, elle n'est signée que du seul abonné qui s'engage alors expressément à respecter le règlement du service.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit et la pression disponible sur le branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

S'il s'agit d'un branchement existant, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de quinze jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, se référer aux [Article 5 et 6](#).

Avant de raccorder définitivement un bien neuf ou rénové, le service des eaux pourra exiger du requérant qu'il produise le certificat de conformité de la construction du bâtiment : en cas de refus, le Service des Eaux pourra surseoir à la demande d'abonnement.

Article 9 - Manœuvre à vanne ponctuelle, résiliation, mutation et transfert des abonnements

❖ Manœuvre à vanne ponctuelle

Suite à la demande écrite de l'abonné qui souhaiterait faire fermer ou ouvrir sa vanne sans résiliation, le Service des Eaux appliquera les frais votés par délibération.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance pour abonnement annuel tant que celui-ci n'a pas été résilié par l'abonné.

❖ Résiliation / Mutation / Transfert

L'abonné qui souhaite renoncer à son abonnement devra remplir un [formulaire disponible en mairie ou sur le site de la commune](#). Ce formulaire, doit être rempli en double exemplaires, signé par le demandeur et déposé en mairie sous format papier.

Lors de la cessation de l'abonnement et sans nouvel abonné, le branchement est fermé par le service des eaux qui pourra le cas échéant procéder à la dépose du compteur existant.

Lors de la résiliation, une facture de clôture sera émise. L'abonné s'engage à communiquer dans le mois de son départ au plus tard - et en accord avec son successeur s'il y en a un, une photo du compteur faisant apparaître les chiffres en noir et rouge. La part fixe en cours sera proratisée en prenant en compte que tout mois commencé est dû.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux nécessaires à l'ouverture de contrat d'abonnement ([Cf. Article 8](#)).

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de changement d'identité, les frais y afférents seront ceux de la mutation.

Article 10 - Tarification de l'Abonnement

L'abonnement est soumis aux tarifs fixés chaque année par la Commune d'Auris en Oisans, le Service d'Assainissement Collectif de l'Oisans et l'Agence de l'eau qui comprennent :

- Une redevance d'abonnement annuelle (Part Fixe) visant à couvrir les charges fixes du service eau potable et de l'assainissement. Le calcul de la part fixe s'effectue en fonction de la catégorie de rattachement de l'abonné :
- Catégories et unités logement (à partir du 01/01/2022) :

Catégories d'Abonnés		Nombre Unités Logement (UL) Facturé
CAT 1	Abonnés domestiques – type maison individuelle (résidence principale ou secondaire)	1 UL par branchement
CAT 2	Abonnées domestiques – type immeuble (immeuble, copro, résidence de tourisme, maison possédant plusieurs appartements)	1 UL par appartement
CAT 3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hôteliers, Gîtes, Airbnb, LMNP, ...)	1UL pour 2,5 chambres (avec un minimum de 1UL)
CAT 4	Abonnés non domestiques (commerces, bars, services publics...)	2 UL par branchement
CAT 5	Equipement sportif (piscine, gymnase, salle des fêtes)	5 UL par branchement
CAT 6	Centre de vacances scolaires	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 personnes
CAT 7	Campings	1 UL pour une capacité d'accueil de 20 emplacements

- Une redevance consommation (Part Variable) facturée au mètre cube d'eau enregistré par le compteur de l'abonné.

Auxquels viennent se rajouter les différentes taxes et redevances prélevées pour le compte d'organismes tiers

Les tarifs en vigueur sont disponibles en sur simple demande e mairie ou sur le site de la mairie.

❖ Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel et pour une durée inférieure à une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé dans chaque cas particulier en fonction du montant de l'investissement à réaliser.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - Mise en service des branchements et compteurs

Le compteur est fourni par le service des Eaux. A charge pour l'abonné de faire poser le compteur et l'ensemble de comptage par un spécialiste qui s'assurera d'utiliser un matériel de bonne qualité (robinet d'arrêt, douille de purge / clapet anti-retour...) afin de garantir un service optimal et pérenne.

L'abonné recevra la facture du compteur fourni par le service des eaux (tarifs votés par délibération).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux en fonction des besoins annoncés par l'abonné lors de l'ouverture de l'abonnement. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement initiale portant remplacement de l'ensemble de comptage par un matériel adapté aux besoins effectifs de l'abonné. L'opération s'effectue alors aux frais exclusifs de l'abonné.

L'ensemble de comptage sera mis en œuvre chaque fois qu'il sera possible de le faire, dans un regard de comptage implanté autant que faire se peut sur le domaine public, en limite de propriété, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le regard de comptage, fourni et posé par le propriétaire de la parcelle à desservir, sera d'un modèle agréé par les services techniques du Service des Eaux (Cf. Article 4) : son implantation exacte sera définie par le Service des Eaux.

Si pour des raisons techniques validées par le Service des Eaux l'ensemble de comptage est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment avant le compteur doit être en tout point visible, dégagée et accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à tout moment qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et de l'ensemble de comptage.

Article 12 - Installations intérieures de l'usager : Fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'usager est seul responsable de tous dommages causés à la Commune, ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux avant leur départ la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais telle que définies par les Tarifs des prestations du services des Eaux délibérés en conseil municipal. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance pour abonnement annuel tant que celui-ci n'a pas été résilié par l'abonné.

Article 13 - Installations privatives et intérieures de l'utilisateur : interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'utilisateur :

- De pratiquer aucun piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amené de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions au compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombages ou cachets,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt et de purge : les mesures conservatoires que l'abonné peut être amené à réaliser sur la partie de son branchement située en propriété privée ne pourront être entrepris qu'après information du Service des Eaux.

Toute infraction au présent règlement dûment constatée par un agent du Service des Eaux sera notifiée à l'abonné par courrier.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification le Service des Eaux pourra procéder :

- à la résiliation automatique de l'abonnement du contrevenant,
- à la fermeture du branchement d'eau.

La réouverture du branchement et de l'abonnement seront soumis au versement par l'abonné d'une amende calculée à partir d'une estimation objective de la consommation non enregistrée par le comptage.

Cette estimation établie par le Service des Eaux à partir d'éléments statistiques sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

En cas de récidive le Service des Eaux se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant auprès du tribunal concerné.

Article 14 - Protection contre le gel : Obligations

Chaque abonné doit assurer la protection de son branchement contre le gel :

- Soit en procédant à ses frais aux calorifugeages qui s'imposent.
- Soit en sollicitant auprès du Service des Eaux la fermeture provisoire de son branchement : cette intervention, de même que la réouverture du branchement, seront alors facturées au tarif en vigueur au moment où le service sera effectué.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement annuelle.

Au cas où le manquement de ses obligations par l'abonné entraînerait une dégradation du compteur rendant ce dernier impropre à sa fonction, les frais de remplacement lui seront facturés par le Service des Eaux au tarif en vigueur.

En cas de récidive le Service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement et de résilier l'abonnement.

Préconisation de calorifugeage de l'ensemble de comptage :

- Compteur implanté dans un regard extérieur : fixer solidement sur la sous face du tampon ou de la tôle d'accès une plaque de polystyrène haute densité (épaisseur 8 cm minimum) correctement découpée. Ne pas utiliser de calorifugeage hydrophile (laine de verre ou de roche ; tissus divers etc...) qui retiennent l'humidité.
- Compteur implanté dans un bâtiment ou une cave : utiliser une housse de calorifugeage spécialement conçu à cet effet ou réaliser une coquille en éléments de polystyrène haute densité (épaisseur 6 cm minimum) parfaitement jointifs. Ne pas utiliser de calorifugeage hydrophile laine de Verre ou de Roche, tissus divers, etc...)

Article 15 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux : elle est strictement interdite aux usagers ou entreprises non mandatées par le Service des Eaux

En cas de fuite dans son installation intérieure ou sur la partie de son branchement empruntant une propriété privée, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur et avertir le Service des Eaux (secretariat@mairie-auris.fr, 06.31.91.02.03).

Article 16 - Compteurs : Relevés - Entretien

❖ Relevés

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an.

Le relevé de compteur a lieu durant la période juillet / août. Si au moment des relevés, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner compléter avant le 15 septembre de l'année en cours ; en le déposant dans la boîte aux lettres de la mairie ou en l'envoyant par mail à : secretariat@mairie-auris.fr.

Si le formulaire d'avis de passage dûment renseigné par l'abonné n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit de fixer un rendez-vous à l'abonné pour réaliser le relevé dans le délai de 1 mois.

Trente jours après ce rendez-vous non honoré et sans nouvelle de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement au frais de l'abonné. Toute réouverture resterait à la charge de l'abonné résilié.

❖ Entretien

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lors de la pose d'un nouveau compteur ainsi qu'en cas de mutation ou transfert d'un compteur, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans

des conditions climatiques normales de la région concernée par la mise à disposition du règlement de l'eau. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations liées à des usures normales et indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux ou un professionnel extérieur mandaté par le service des eaux ; aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les problèmes énumérés ne se renouvellent font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - Compteurs : Vérification

Le Service des Eaux peut procéder à la vérification des compteurs en place aussi souvent qu'il le juge utile : ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur sauf si la météo ne l'y permet pas.

Le contrôle est alors effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné.

CHAPITRE IV.- PAIEMENTS

Article 18 - Paiement du compteur

Le compteur fourni à l'abonné donne lieu à une facturation à la charge du demandeur.

Le montant de cette opération est voté par l'assemblée délibérante.

Article 19 - Paiement des fournitures d'eau

La facturation du service comprend :

- La redevance pour abonnement annuel (Part Fixe) payable au prorata de la période d'abonnement. Tous mois commencé est dû.
- La redevance consommation (Part Variable) facturée au mètre cube d'eau consommé par l'abonné.

La facturation du service est payable en deux parties :

- Au printemps : facturation de la redevance annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour l'abonnement,
- A l'automne, après relevé du compteur : facturation de la consommation réelle de l'année écoulée (du 01/09/N-1 au 31/08/N).

Le montant des sommes dues par l'abonné est exigible à la date de paiement figurant sur la facture et payable au Trésor Public. Concernant les appartements en copropriété, la consommation d'eau est facturée par le syndic de copropriété aux abonnés.

L'abonné ne pourra solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures que dans les cas expressément définis à l'Article 21 du présent règlement et ce dans la mesure où il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation enregistrée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées à la date d'exigibilité figurant sur la facture et que l'abonné ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation adressée par écrit au Service des Eaux, le branchement peut être fermé un mois après notification de la mise en demeure.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné, la réouverture du branchement interviendra après justification par ce dernier auprès du Service des Eaux du paiement des sommes dues au titre des redevances initialement impayées ainsi que des frais de réouverture du contrat d'abonnement (Cf. Article 20) et de manœuvre des vannes.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

En ce qui concerne les habitations comprenant plusieurs logements destinés à la location (à titre gratuit ou onéreux), chaque logement à un nombre Unité Logement (UL) qui lui est attribué en fonction de sa catégorie (Cf tableau Article 10).

La facturation est adressée au titulaire de l'abonnement.

Article 20 - Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Quel qu'en soit le fait générateur, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge exclusive de l'abonné. A titre de simplification le montant de chacune de ces opérations est fixé par l'assemblée délibérante qu'il s'agisse :

- ✓ D'une simple résiliation sans successeur ou d'une fermeture demandée ([Article 9](#)),
- ✓ D'une impossibilité de relevé du compteur telle que définie à l'[Article 16](#),
- ✓ D'un non-paiement des redevances telle que définie à l'[Article 19](#),
(sauf le cas où la réclamation écrite de l'abonné est justifiée)
- ✓ D'une réouverture de branchement fermé ([Article 9](#)).

La fermeture du branchement quel qu'en soit le fait générateur, ne suspend pas le paiement de la redevance pour abonnement annuel tant que celui-ci n'a pas été résilié par l'abonné.

Article 21 – Plafonnement de la facturation en cas de fuite : Loi Warsmann

❖ Surconsommation d'eau suite à une fuite : ce que dit la loi Warsmann

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann vous permet de demander un plafonnement de vos factures d'eau si vous avez une fuite d'eau après votre compteur. Elle prévoit aussi que votre distributeur d'eau doit vous informer de toute augmentation anormale de consommation. Elle a été publiée au journal officiel le 24 septembre 2012 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. Elle se compose de trois articles.

- Article 1 qui précise que le service d'eau potable doit informer l'abonné de sa consommation excessive au plus tard lors de l'envoi de la facture concernée. Ce courrier doit indiquer la marche à suivre pour que vous puissiez bénéficier du plafonnement de votre facture.
- Article 2 qui prévoit que les volumes d'eau imputables à la fuite ne rentrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement prélevée par les collectivités locales.
- Article 3 qui donne la date d'entrée en vigueur du texte soit le 1er juillet 2013. Si une anomalie figure sur une facture émise avant cette date, vous devez fournir l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne où se trouve la fuite et le moment où elle a été réparée. Vous pourrez ainsi bénéficier du plafonnement de votre facture.

❖ Les conditions à respecter pour en profiter

La loi Warsmann ne s'adresse qu'aux particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. L'anomalie doit concerner des locaux d'habitation, les locaux professionnels ou commerciaux ne sont pas éligibles à ce dispositif. La fuite d'eau doit être constatée sur une canalisation d'eau potable privative soit après votre compteur d'eau. La marche à suivre est la suivante :

- Votre fournisseur d'eau potable vous signale une surconsommation d'eau.
- Vous avez 1 mois, au maximum, suivant cette notification pour qu'un plombier professionnel vienne réparer la fuite.
- Dans le mois suivant la réception de votre facture d'eau vous devez envoyer à votre service de fourniture d'eau la facture ou une attestation prouvant que la réparation de la canalisation a été effectuée.

❖ Attention aux équipements exclus

Toutes les anomalies de consommation d'eau ne sont pas éligibles à la loi Warsmann. Sont notamment exclues les fuites dont l'origine est :

- un appareil ménager : lave-vaisselle, lave-linge, etc. ;
- un équipement sanitaire : douche, baignoire, toilettes, robinets, etc. ;
- un appareil de chauffage : chauffe-eau, chaudière, etc. ;
- une piscine, un système d'arrosage, un surpresseur ou une fosse septique.
- les fuites au niveau des joints de raccord sont également exclues .

❖ Qu'est-ce qu'une surconsommation d'eau pour la loi Warsmann ?

Vous êtes considéré en surconsommation d'eau si vous avez dépassé le double de votre consommation habituelle. Cette dernière est une moyenne calculée sur les trois dernières années de facturation. L'exonération, prévue par la loi Warsmann, ne portera que sur la somme excédant le double de votre consommation habituelle.

❖ Demander le plafonnement de sa facture d'eau

Pour demander le plafonnement de votre facture d'eau, respectez bien les trois premières étapes listées plus haut. La demande doit absolument être effectuée après les réparations sur vos canalisations. Vous devrez y joindre le courrier d'information de votre fournisseur d'eau ainsi que l'attestation de votre plombier qui précise la date des réparations et l'origine de la fuite.

Aucun dégrèvement ne pourra être accordé à l'abonné en cas de surconsommation sans preuve de fuite.

Dans tous les cas de figure le dégrèvement ne sera accordé qu'une fois et à titre exceptionnel à tout abonné concerné par l'un des cas de figure explicités ci-dessus : En cas de récurrence, il ne sera accordé aucun dégrèvement.

Lorsqu'une fuite sera observée sur la canalisation implantée dans une propriété privée, entre l'organe de raccordement au réseau public et le compteur situé à l'intérieur du bâtiment, le Service des Eaux se réserve la possibilité de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre par un professionnel le compteur en limite de propriété : les frais relatifs aux travaux à réaliser dans le cadre de cette mise en conformité seront payés entièrement par l'abonné qui ne pourra en aucune façon s'opposer à leur réalisation.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22 - Interruptions résultants de cas exceptionnels indépendants de la commune et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, sécheresse, événements orageux, réparations d'urgence non prévisibles ou tout événement indépendant de la volonté de la commune.

Lorsqu'il procède à des travaux d'entretien et de réparations prévisibles qui peuvent occasionner des interruptions de fourniture d'eau, le Service des Eaux avertit les abonnés concernés vingt-quatre heures à l'avance par les moyens qu'il juge opportun de mettre en œuvre.

Le Service des Eaux se réserve le droit dans l'intérêt général du service et des abonnés, de procéder à des modifications sur le réseau de distribution ainsi qu'à la pression du service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Les abonnés ne pourront réclamer une quelconque indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement dès l'instant où le service des eaux a informé la population par tous moyens qu'il juge opportun.

Article 23 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui disponible naturellement sur les appareils installés dans sa propriété et coulant naturellement : il ne peut en aucun cas pour augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un quelconque droit de dédommagement.

La manœuvre de robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 - Date d'Application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par le conseil municipal en date **03 octobre 2024**

Tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 25- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés seront informés de toute modification du règlement par affichage des délibérations dans les hameaux. Le dernier règlement en vigueur sera visible sur le site de la mairie. Les abonnés pourront s'ils le souhaitent venir retirer gracieusement en Mairie un exemplaire du règlement modifié.

Toutes modifications du code général des collectivités territoriales, du code de la Santé Publique, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sont applicables sans délai.

Article 26 - Voie de recours des Abonnés

En cas de manquement ou de faute du Service des Eaux, l'abonné ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents à savoir :

- les tribunaux judiciaires ,
- les tribunaux administratifs .

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur Le Maire d'Auris en Oisans.

Article 27 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Projet de Règlement de l'eau rattaché à la délibération 2024-44 et reçu en préfecture le 25 octobre 2024.

Fait à Auris, le 25 octobre 2024

Yves Moiroux,

Le Maire

